



**DÉCISION DE RETRAIT ET D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENT
N° 2023U-08**

Dossier n° : DP 031547 22 U0174 Déposé le : 07/11/2022 <u>Nature des travaux</u> : DÉTACHEMENT D'UN LOT EN VUE DE CONSTRUIRE <u>Adresse des travaux</u> : 4200 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000F0822, 000F0823, 000F1162, 000F1164, 000F1166, 000F1167, 000F1170, 000F1172	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR EL AMRI YOUSSEF 4200 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES
---	--

Le Maire de SEYSSES,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 03154722U0174 délivrée tacitement le 07/12/2022 à Monsieur EL ALRI Youssef pour un projet de détachement d'un lot en vue de construire ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 15/12/2022 notifiée au pétitionnaire le 17/12/2022 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Considérant le Chapitre 3 'Équipements et réseaux' des 'Dispositions communes à l'ensemble des zones' du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'La largeur minimale de tout accès doit être de 4,5 mètres ;

Considérant la présence de murs sur l'accès projeté ;

Considérant que la largeur de l'accès projeté au lot est inférieure à 4,5 mètres au vu de l'épaisseur et de l'implantation des murs existants ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que 'Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.' ;

Considérant l'avis d'ENEDIS qui prévoit l'installation d'un équipement public de desserte en énergie électrique ;

Considérant que l'unité foncière objet du projet n'est pas desservie en électricité dans des conditions suffisantes, et nécessite, l'extension du réseau électrique et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

DÉCIDE

Article 1

La décision prise sur la demande de Déclaration préalable est RAPPORTÉE.

Article 2

la demande de déclaration préalable n° DP 03154722U0174 est REFUSÉE.

<p>Date d'affichage :</p> <p>- de l'avis de dépôt : 10/11/2022</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le :12/01/2023</p> <p>Affiché le 12/01/2023 jusqu'au 12/03/2023</p>	<p>Seysses, le 05 janvier 2023</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).